

SERVICE DU CONTENTIEUX

AFFAIRES GÉNÉRALES

N° 5129<sup>F</sup>

SNCF. Service Central: du Personnel

Région: \_\_\_\_\_

OBJET DE LA CONSULTATION

RÉSEAUX SECONDAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

RÉSEAUX D'INTÉRÊT LOCAL. AGENTS LICENCIÉS par suite de suppression ou d'aménagement des LIGNES ou SERVICES et ADMIS dans les cadres de la SNCF.

DROITS A PENSION.

Note n° P. 4.142 du S<sup>c</sup> Central du P<sup>el</sup> (1<sup>ère</sup> Division) du 10. Décembre 1940.

Références :

Observations :

D<sup>o</sup> N° 5129<sup>F</sup> ; Aff. :

AGENTS VENUS DES RÉSEAUX SECONDAIRES.

Droits à Pension

Service Central du  
Personnel

1ère Division.

N° P. 4.142

M.M. les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
M.M. les Directeurs des Services Centraux,  
M.M. les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Droits à pen-  
sion des agents  
venus des Ré-  
seaux secondai-  
res.

Le décret du 16 Mai 1940 a fixé, du point de vue de la retraite, les modalités de la liquidation de la situation des agents commissionnés des Réseaux secondaires d'intérêt général et des Réseaux d'intérêt local qui, ayant été licenciés par suite de la suppression ou de l'aménagement des lignes ou de services, ont été admis dans le cadre permanent des grands Réseaux ou de la S.N.C.F., dans les conditions prévues par le § 2 de l'article 67 du décret du 18 janvier 1937.

Aux termes de ce décret, le droit à pension des agents en cause ou de leurs ayants droit est déterminé d'après les dispositions du régime de retraite de la S.N.C.F., étant entendu que, pour l'application de ces dispositions, on totalise les deux fractions de carrière effectuées, l'une aux Réseaux secondaires ou d'intérêt local, l'autre aux grands Réseaux et à la S.N.C.F., la période écoulée entre la date de licenciement des Réseaux secondaires ou d'intérêt local et celle de l'admission aux grands Réseaux ou à la S.N.C.F. n'entrant pas en compte.

Si l'ensemble des services ainsi définis est supérieur à quinze ans ou si la cessation des services à la S.N.C.F. est due à une invalidité résultant de l'exercice des fonctions, les intéressés reçoivent deux fractions de pensions, calculées et servies distinctement, l'une par la Caisse Autonome, l'autre par la S.N.C.F.

Si l'ensemble des services ainsi définis est inférieur à quinze ans, chaque administration effectue, pour tous départs autres que ceux qui sont consécutifs à une invalidité résultant de l'exercice des fonctions, le versement des sommes en capital dues conformément aux dispositions de son propre Règlement.

Il a été décidé, d'accord avec la Caisse Autonome Mutuelle de Retraites des agents commissionnés des Chemins de fer Secondaires, que tous les documents et renseignements nécessaires à cet organisme pour lui permettre lors de la cessation des fonctions des bénéficiaires, de régler leur situation en ce qui le concerne, lui seront transmis par le Service des Retraites de la S.N.C.F.

Vous trouverez, annexés à la présente, un certain nombre d'exemplaires des imprimés à remplir suivant les cas (voir tableau ci-joint) et à adresser au Service des Retraites en temps opportun avec les rapports habituels (1).

Toutefois, la déclaration modèle N° 101, portant relevé des services accomplis aux Compagnies secondaires ainsi que des traitements et salaires afférents aux 3 dernières années de ces services, devra, dès à présent, être établie pour chaque agent en activité, en deux exemplaires, à retourner au Service des Retraites avant le 30 Juin 1941. Ces exemplaires seront transmis à la Caisse Autonome Mutuelle qui se rapprochera directement de l'intéressé pour une mise au point éventuelle, et, s'il y a lieu, en vue du reversement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret sus-visé, des sommes qui auraient pu être remboursées après la cessation des fonctions aux Chemins de fer secondaires.

Un exemplaire de la déclaration susvisée sera conservé par la Caisse Autonome Mutuelle, et l'autre sera retourné au Service de l'agent et classé dans son dossier. Bien entendu, ce dernier exemplaire devra, au moment du départ, être joint au rapport d'usage destiné au Service des Retraites.

En outre, l'article 1<sup>er</sup> § 2 du décret prévoyant que les agents intéressés seront, moyennant le versement des retenues réglementaires calculées sur la base de leur traitement au commissionnement, affiliés rétroactivement à la date de leur admission au grand Réseau, il y aura lieu de retourner au Service des Retraites, dûment remplie, la fiche de renseignements ci-annexée pour permettre la régularisation de la situation.

Le Directeur du Service Central P,

(1) Au cas où une des pièces exigées par l'imprimé doit normalement être jointe au rapport d'usage destiné à la liquidation de la pension de la S.N.C.F., il n'y a pas lieu d'en fournir un second exemplaire à l'usage de la Caisse Autonome Mutuelle; une copie sera faite par les soins du Service des Retraites.

Circonstances	Pièces et documents à fournir	Observations
Avant le 30 juin 1941 pour tous les intéressés en service.	Déclaration n° 101 en double exemplaire. Fiche de renseignements	L'intéressé devra faire remplir et viser cette déclaration par la Compagnie Secondaire où il a été en service en dernier lieu.
En cas de départ avec droit à pension normale.	Demande n° 102	Le tableau figurant au dos de l'imprimé n'est à remplir que pour les agents décédés en service.
En cas de départ avec droit à pension de réforme.	Demande n° 103	
En cas de décès en service, ou en retraite, avec droit à pension de réversion au profit:		
a) de la veuve	Demande n° 104	
b) d'orphelins	Demande n° 105	
En cas de départ ou de décès en service sans droit à pension, avec remboursement de retenues :		
a) au profit de l'agent	Demande n° 106	
b) au profit de la veuve	Demande n° 107	
c) au profit d'orphelins	Demande n° 108	

N.B. - Toutes les demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives qu'elles prévoient.